REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE

DECISION N°013/ARTP/CNRTP/16 du 04 MAR 2016 Portant Mise en Demeure de d'ORANGE NIGER S.A de se Conformer à son Cahier des Charges Signé le 05 Décembre 2007

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP) ;

Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999, modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 et la loi N° 2015-25 du 26 mai 2015, portant réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;

Vu le décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications ;

Vu le décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;

Vu le décret n°2011-652/PRN/PM du 09 décembre 2011 portant nomination des Directeurs sectoriels de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le Décret n° 2015-452/PRN/PM du 21 août 2015 portant nomination de deux (2) membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste et renouvellement du mandat de cinq (5) autres membres ;

Vu le Décret N°2015-496/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (P/CNRTP) ;

Vu le Décret N°2015-495/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu l'arrêté N° 0073/MC/DPT/TN du 05 décembre 2007 accordant à ORANGE NIGER S.A une licence globale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de services de télécommunications au Niger et le cahier des charges s'y rattachant ;

Vu l'avenant N°2 au cahier des charges de la licence globale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de services de télécommunications au Niger signé entre l'Etat du Niger et Orange Niger S.A le 19 mai 2014 ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment N°17/GREFFE et N°278/ROLE du 19 octobre 2015, concernant le Président du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste, les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ainsi que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu le procès-verbal N°002/ARTP/CNRTP/16, relatif aux délibérations du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste tenu le 04 mars 2016 ;

Vu le guide de contrôle et le planning de mission de contrôle prévu les 20 et 21 juin puis les 13 et 16 juillet 2015 ont été transmis à ORANGE NIGER S.A le 14 mai 2015 ;

Vu le rapport de contrôle diligenté les 20 et 21 juin puis les 13 et 16 juillet 2015 auprès de ORANGE NIGER S.A ainsi que les conclusions qui en découlent

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 04 mars 2016

Considérant que l'article 6.6 (nouveau) de l'Ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications dispose en ses alinéas 1 et 2 que :

1°) « *l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés* » ;

2°) «l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation ».

Rappelant par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article 14 de la Loi N°2012-70 31 du décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste dispose que :

« *En cas de manquement aux obligations légales, règlementaires, conventionnelles ou celles découlant des licences et autorisations, l'ARTP met en demeure le ou les auteurs à s'y conformer dans les délais déterminés par les lois sectorielles. Cette mise en demeure est rendue publique par tout moyen approprié* ».

I. EXPOSE DES FAITS

Par arrêté N° 0073/MC/DPT/TN du 05 décembre 2007, il a été accordé à ORANGE NIGER S.A une licence globale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications au Niger pour une durée de quinze (15) ans ;

Dans le cadre de ladite licence, un cahier des charges annexé à la licence a été signé le 05 décembre

2007 entre l'Etat du Niger et ORANGE NIGER S.A. Pour s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires et celles contenues dans le cahier des charges, certaines d'entre elles ont fait l'objet de contrôle. Il s'agit notamment des obligations classées en 2 catégories :

1°) la catégorie des obligations administratives et financières concernant les années 2013 et 2014

1. Obligation de respecter la forme juridique de la société et d'informer l'Autorité de Régulation sur toute modification excédant 10% de l'actionnariat (articles 6.1 et 6.3 du cahier des charges) ;
2. Obligations de respecter les engagements internationaux et de coopérer au plan international en matière des télécommunications (article 7.1 du cahier des charges) ;
3. Obligation de souscrire une police d'assurance (article 10.9 du cahier des charges) ;
4. Obligation de contribuer aux missions et charges de l'accès universel (article 11 du cahier des charges) ;
5. Obligation de contribuer au financement de l'Autorité de Régulation (article 12 du cahier des charges) ;
6. Obligation de contribuer aux missions de recherche et développement (article 14 du cahier des charges) ;
7. Obligation de s'acquitter des redevances pour assignation de fréquences (article 17.1 du cahier des charges) ;
8. Obligation de s'acquitter des redevances pour la gestion du plan de numérotation (article 18 du cahier des charges) ;
9. Obligation de s'acquitter des impôts et taxes (art 19 du cahier des charges) ;

2°) *la catégorie des obligations techniques concernant l'année 2014*

1. Obligation en matière d'établissement du réseau (article 8 du cahier des charges) ;
2. Obligation de permanence et continuité du service (article 9.1. du cahier des charges) ;
3. Obligation de qualité de service (article 9.2 du cahier des charges) ;
4. Obligation de confidentialité et sécurité des communications (article 9.3 du cahier des charges) ;
5. Obligation de publicité des tarifs (article 6 du décret N°2000-371 /PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications et 10.3 du cahier des charges) ;
6. Obligation de mettre en place une comptabilité analytique (article 10.4 du cahier des charges) ;
7. Obligation relative à l'information et contrôle (article 20 du cahier des charges) ;
8. Obligation relative à l'identification des acheteurs et/ou utilisateurs des services de télécommunications mobiles ouverts au public (décret N°2012-433 PRN/MC/NTI/MISP/D/MJ du 4 octobre 2012) ;

Conformément à son pouvoir de contrôle prévu à l'article 14 de la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 susvisée, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste a adressé le 14 mai 2015 à ORANGE NIGER S.A un guide de contrôle et le planning y relatif pour lui permettre de mieux se préparer au contrôle relatif à l'exécution de ses engagements contractuels.

Après l'envoie du guide et du planning du contrôle l'équipe de la mission s'est présentée les 20 et 21 juin puis les 13 et 16 juillet 2015 chez ORANGE NIGER S.A, pour s'enquérir de l'état d'exécution des engagements découlant de son cahier des charges.

Le rapport provisoire issu du contrôle a été envoyé à ORANGE NIGER S.A, puis a fait l'objet d'une réunion d'échanges le 5 novembre 2015 tenue à l'ARTP regroupant ainsi, les membres de l'équipe de contrôle de l''ARTP et les représentants de ORANGE NIGER S.A. Egalement Un huissier de justice commis à cet effet a dressé un procès-verbal de constat.

Sur cette base, un rapport définitif a été produit relevant les manquements constatés ainsi que les points des obligations qui ont été respectées.

De ce qui précède, ORANGE NIGER S.A a pu apporter des justifications satisfaisantes sur l'ensemble de ses obligations administratives et financières concernant les années 2013 et 2014.

En ce qui concerne ses obligations techniques pour l'année 2014, ORANGE NIGER S.A n'a pas satisfait aux obligations suivantes :

a) **la qualité de service à l'intérieur du pays.** La non exhaustivité des données fournies par Orange Niger SA couplée à l'incohérence de certaines données ne permet pas d'avoir une idée précise du niveau de GoS du réseau d'Orange Niger SA. Cependant, les données disponibles permettent d'affirmer que les taux de GoS (%) sont bien au-delà des 5% maximum. Ainsi, le GoS national a été supérieur à 5% pour 5 mois.

b) **l'identification des abonnés et utilisateurs de son réseau.** Les données fournies par Orange Niger SA, relativement à la base de données d'identification des abonnées sont incomplètes. Aussi, de nombreux abonnés, mal identifiés, sont actifs sur le réseau, ce qui constitue un manquement aux exigences du décret n°2012-433/PRN/MCN/NTI/MI/SP/D/AR/MJ du 4 octobre 2012 portant identification des acheteurs et/ou utilisateurs de service des Télécommunications oblige les opérateurs à bien identifier l'ensemble de leurs abonnés.

II. MISE EN DEMEURE

Au regard du non-respect des obligations de qualité de service et d'identification des abonnés, il y a lieu de mettre en demeure Orange Niger SA à :

- améliorer la qualité de service de son réseau ;
- assainir sa base de données d'identification des abonnés.

III. PUBLICITE DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant qu'il résulte de l'article 17 de la Loi 2012-70 du 31 décembre 2012 que les décisions de l'ARTP sont notifiées à l'intéressé et publiées au bulletin de l'ARTP ;

Que la présente décision de mise en demeure sera notifiée à l'intéressé conformément à la disposition précitée et publiée partout où besoin sera.

IV. DELAI DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant que conformément à l'article 6.6.2°) (nouveau) de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999, portant

réglementation des télécommunications, l'Autorité de Régulation met en demeure l'opérateur de se conformer aux textes légaux, réglementaires et obligations de son cahier des charges qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation ;

Que le Conseil considère que le délai de vingt et quatre (24) heures constitue un délai approprié pour permettre à ORANGE NIGER S.A de se conformer à ses obligations ;

Le Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste décide

Article 1 :

L'opérateur ORANGE NIGER S.A est mis en demeure de se conformer aux stipulations de son cahier des charges dans **un délai de vingt et quatre (24) heures à compter de la notification de la présente décision** comme indiqué à l'article 6.6.2°) (nouveau) de l'Ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications au Niger.

ORANGE NIGER S.A doit améliorer la qualité de service de son réseau et à assainir sa base de données d'identification des abonnés en se conformant aux dispositions du décret N°2012-433PRN/MCN/NTI/MI/SP/D/AR/MJ du 4 octobre 2012 portant identification des acheteurs et/ou utilisateurs de service des Télécommunications.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à ORANGE Niger SA et rendue publique.

Article 3 : le Directeur Général de l'ARTP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

LES MEMBRES DU CNRTP

Monsieur TINNI Ousseini — Monsieur CHINKAFA Hachimou — Monsieur GADO Ali Seïni

Monsieur ISSOUFOU Sadou Ibrahim — Monsieur HAMA Amadou — Madame Halimatou Koudizé

LE PRESIDENT DU CNRTP

Monsieur IRO Sani